

Évaluation Environnementale Stratégique

Déclaration Environnementale

Au titre de l'article L122-9 du Code de l'environnement



Mars 2026

Préambule

Le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) est un outil réglementaire permettant à la collectivité de mettre en place, sur son territoire intercommunal, une politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Projet territorial de développement durable, il permet de définir les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de combattre efficacement et s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France, d'intégrer les enjeux de qualité de l'air.

Conformément à l'article L122-9 du Code de l'environnement, le présent document constitue la Déclaration Environnementale qui, avec le PCAET et l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) de la CCVT, est mise à disposition du public et de l'Autorité Environnementale.

La Déclaration Environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport de l'EES établi en application de l'article L122-6 du Code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial

1. Prise en compte du rapport de l'Évaluation Environnementale Stratégique et des différents avis

Le rapport d'évaluation environnementale et le PCAET de la CCVT ont été envoyés pour avis à l'Autorité Environnementale le 18 février 2025. La MRAe a rendu son avis détaillé, ses observations et ses préconisations lors de la séance du 13 mai 2025. Le Conseil Régional des Hauts-de-France et la Préfecture de Région ont été saisis pour avis en parallèle, et ont respectivement répondu le 17 avril 2025 et le 26 mai 2025.

Après prise en compte de ces avis, une phase de consultation du public a été organisée du 1er juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus.

1.1. Le rapport d'Évaluation Environnementale Stratégique

L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du Plan Climat Air Énergie Territorial a été rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017 par l'article R122-17 du Code de l'environnement. L'élaboration de celle-ci est régie par la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2011 et le code de l'environnement français (section 2 du chapitre II du titre II du livre I). Il s'agit d'une démarche itérative qui vise à assurer la prise en compte, à un niveau élevé, des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de la programmation. Elle doit ainsi permettre :

- l'intégration de l'environnement, l'anticipation des impacts potentiels
- et, éventuellement, la définition de solutions d'évitement, de réduction voire de compensation des effets négatifs provoqués par le plan sur l'environnement et la santé publique.

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, une Évaluation Environnementale Stratégique (EES) a donc été conduite. Celle-ci est transcrite dans le cadre d'un Rapport Environnemental.

Incidences des actions du PCAET sur l'environnement ; les principales conclusions sont les suivantes :

- Le PCAET étant un « projet territorial de développement durable ayant pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire » (MEEM, ADEME), il présente, globalement, un impact positif sur l'environnement. En effet, il répond à de multiples problématiques et enjeux environnementaux par :
 - le développement des énergies renouvelables et ainsi l'augmentation de leurs parts dans les consommations d'énergie finale ;
 - l'amélioration des performances énergétiques des logements permettant de diminuer les consommations énergétiques et les émissions (de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques) associées, le changement des systèmes de chauffage vers des systèmes moins émetteurs ;
 - le développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture thermique,
 - l'augmentation des capacités de stockage carbone du territoire par une préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles et une meilleure gestion de ceux-ci, etc.
- Mais la mise en œuvre des actions du PCAET peut aussi avoir des incidences incertaines, négatives faibles ou fortes en lien avec :
 - la consommation de ressources non renouvelables, métaux rares en particulier, pour les équipements de production d'énergies renouvelables ou la fabrication des batteries pour véhicules électriques sans compter les émissions de Gaz à Effet de Serre pour ces dernières ;

- l'impact sur les sols, les milieux naturels, la continuités écologiques et la biodiversité, le paysage et le patrimoine bâti notamment concernant les panneaux photovoltaïques ;
 - l'impact lié au développement des mobilités alternatives aux véhicules thermiques et à l'autosolisme : aménagement de zones de covoiturage, de places d'abribus ou toute autre infrastructure en lien avec les transports en commun, l'aménagement de voies douces et de stations de recharge de véhicules électriques ou stations de distribution d'hydrogène, sur la biodiversité ;
- Des recommandations peuvent encadrer les incidences négatives des projets :
- projets de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, filière bois-énergie...): réaliser des études d'opportunité, éviter les périmètres avec de forts enjeux environnementaux (dont les zones de captage) et patrimoniaux, privilégier le développement du photovoltaïque sur grandes toitures et ombrières, promouvoir la recherche sur le recyclage des matériaux, privilégier l'installation des unités de méthanisation sur des friches industrielles déjà artificialisées et loin des aires d'habitation, s'assurer de la gestion durable des milieux de production de bois-énergie, promouvoir les équipements performants ;
 - soutien au développement des véhicules électriques : privilégier les véhicules dont l'analyse de cycle de vie est fournie et présente de résultats satisfaisants ; promouvoir le recyclage de ces batteries ;
 - projets d'aménagement d'espaces pour le covoiturage, les transports en commun, les stations de recharge ou les mobilités actives : éviter les zones où la biodiversité est importante et le paysage de qualité, respecter la Trame Verte et Bleue, créer les infrastructures de mobilité sur des espaces déjà artificialisés ;

1.2. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe a rendu son avis détaillé, ses observations et ses préconisations lors de la séance du 13 mai 2025.

Dans son avis, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis plusieurs recommandations qui ont été intégrées et apportées aux différents documents du PCAET, dont (liste non exhaustive) :

- Diagnostic : rappel des objectifs de baisse des émissions de polluants atmosphériques du PREPA et des normes de concentration dont celles fixées par la nouvelle directive (UE)2024/2881 du 23 octobre 2024 (non encore traduite dans les textes français) et comparaison avec les valeurs guides de l'OMS (2021) ;

- Diagnostic et Stratégie : rappel des objectifs nationaux (Stratégie Nationale Bas Carbone et Programmations Pluriannuelles de l'Énergie) et régionaux (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) des consommations d'énergie, des émissions de Gaz à Effet de Serre et de la production d'énergies renouvelables ;
- Stratégie : justification des choix stratégiques en fonction du potentiel et du caractère rural du territoire ;
- Fiches actions : prise en compte du climat et de la préservation des stocks carbone en luttant contre l'artificialisation dans l'élaboration ou la révision des plans d'urbanisme ;
- EES : précision des mesures d'évitement et de réduction associées à l'enjeu de pollution de l'air de la filière bois-énergie : équipements performants, meilleure isolation donc moins de chauffage, précision des mesures d'évitement des zones riches en biodiversité et des continuités écologique, ainsi que des zones de captage d'eau, par les projets de production EnR ou l'aménagement d'infrastructures de transport et mobilité ;
- Suivi du plan d'actions : Le plan d'action du PCAET a vocation à être un document vivant qui sera amendé et précisé par la chargée de mission au fil de la mise en œuvre des actions. Les actions moins matures à l'heure du vote du PCAET seront notamment précisées en phase de mise en œuvre (6 ans) et en partenariat avec les acteurs locaux ;

Toutes les recommandations faites par la MRAe ont fait l'objet d'une réponse par courrier dont les copies sont accessibles au public (mise en ligne du PCAET sur le site de la CCVT).

1.3. L'avis de l'État (DREAL)

Le Préfet des Hauts-de-France et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a émis son avis en date du 26 mai 2025.

Dans son avis, la DREAL a émis plusieurs recommandations qui ont été intégrées et apportées aux différents documents du PCAET, dont (liste non exhaustive) :

- Stratégie : réhausse des objectifs de réduction des GES du PCAET pour le secteur bâti en actant une sortie complète du fioul (substitution par bois énergie et pompes à chaleur) et pour le secteur de la mobilité en intégrant une meilleure pénétration des véhicules électriques dans le parc ;
- Stratégie : la liste des acteurs mobilisés a été ajoutée ;

Toutes les recommandations faites par l'État ont fait l'objet d'une réponse par courrier dont les copies sont accessibles au public (mise en ligne du PCAET sur le site de la CCVT).

1.4. L'avis de la Région Hauts-de-France

Le Vice-Président en charge de la stratégie territoriale a émis son avis en date du 17 avril 2025.

Dans son avis, la Région a émis plusieurs recommandations qui ont été intégrées et apportées aux différents documents du PCAET, dont (liste non exhaustive) :

- Diagnostic : présentation de la nouvelle trajectoire du SRADDET au PCAET notamment dans les rappels des objectifs

Toutes les recommandations faites par la Région ont fait l'objet d'une réponse par courrier dont les copies sont accessibles au public (mise en ligne du PCAET sur le site de la CCVT).

2. Prise en compte des avis et des observations recueillies lors de la consultation publique

Conformément à la réglementation, la consultation électronique du public sur le projet de PCAET de la communauté de communes du Vexin-Thelle s'est déroulée sur une durée de 30 jours, du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus. Toutes les observations faites par le public ont fait l'objet d'une réponse dans le document « Synthèse des observations et des propositions du public et mémoire de réponse » mis en ligne sur le site internet de la CCVT.

3. Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET

Le scénario d'objectifs retenus pour le PCAET se veut d'être à la fois réaliste mais ambitieux. Il a été co-construit avec les élus du territoire mais aussi les partenaires institutionnels, socio-économique et la société civile autant que possible. Il s'appuie sur la définition d'objectifs opérationnels pour chacun des secteurs pris en compte. Ces objectifs opérationnels ont été définis sur la base de scénarios cadre : un scénario reflétant les tendances à l'œuvre sur chacun des secteurs et un scénario de potentiel maximum. Les échanges partenariaux sur les freins, leviers et spécificités des enjeux locaux ont ainsi permis de dessiner une trajectoire partagée de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. De la même façon les objectifs d'efficacité énergétique et de report modal définit pour le secteur de la mobilité ont pris en compte le caractère rural du territoire.

Le choix des actions retenues dans le cadre du PCAET a été réalisé au regard des leviers qu'elles représentent pour réduire les consommations et les émissions de GES, au regard des compétences de la CCVT et de l'ingénierie territoriale disponible auprès des partenaires du territoire et au regard des caractéristiques et ressources du territoire. L'atteinte des objectifs stratégiques affichés dans le PCAET dépendra à la fois de la mise en place d'action d'accompagnement local des acteurs et d'aménagement local du territoire (le rôle du PCAET) et des évolutions du contexte réglementaire, budgétaire et économique au niveau régional et national.

4. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement

Le dispositif de suivi portant sur les actions se rapporte aux indicateurs définis en phase de conception des actions. Ceux-ci sont destinés à mesurer l'avancement et l'efficacité des actions par rapport aux objectifs initialement fixés ainsi que mesurer les incidences éventuelles du PCAET sur l'environnement. Ce suivi est ainsi réalisé en continu. L'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions est effectuée au bout de 3 ans (à mi-parcours) et vise à apprécier la mise en œuvre du plan d'action, l'adéquation des actions au regard des objectifs fixés, mais également à identifier les potentiels dysfonctionnements dans une perspective de réajustement.